

LE MAIRE DE LA VILLE DE LA ROCHELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-20,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal et d'élection du Maire et des Adjointes en date du 4 juillet 2020,

VU le procès-verbal d'élection des Adjointes en date du 12 septembre 2022,

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à M. Michel SABATIER, Conseiller municipal,

CONSIDERANT que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et à des membres du Conseil municipal,

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation de fonction et de signature est donnée à M. Michel SABATIER, Conseiller municipal, en matière de :

- Relations publiques – Jumelages.

Article 3 : La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **29 NOV. 2022**

LE MAIRE,



Jean-François FOUNTAINE

N.B. : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.